

**CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Rapport n° : 007449-01 "Les aires d'accueil des gens du voyage"
établi par Patrick LAPORTE, Inspecteur général de l'administration du
développement durable - Octobre 2010**

Un aperçu des recommandations :

1. Ne pas modifier le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques des aires d'accueil des gens de voyage.
2. Transférer la compétence « Logement » ou à défaut, « politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage » aux communautés de communes (Article L.5214-16 du CGCT et articles 1 et 2 de la loi du 5-07-2000).
3. Modifier le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, pour prévoir que le maire ou le président de l'ECPI qui conteste les obligations que le projet du schéma départemental prévoit de mettre à sa charge soit entendu par la commission départementale.
4. Étendre la compétence de maîtrise d'ouvrage et de gestion des aires et des terrains familiaux aux organismes HLM et aux organismes agréés. (articles L. 365-1, L.421-1, L.422-2, et L.422-63 du CCH)
5. Évaluer dans les schémas départementaux les besoins en terrains familiaux et en habitats adaptés et en prévoir la réalisation ; identifier les parcelles inconstructibles occupées par les gens du voyage et proposer des solutions conformes au droit dans les schémas départementaux pour mettre fin à ces situations.
6. Taxer la totalité la plus-value de terrains nus rendus constructibles, lorsque le propriétaire a obtenu une aide publique prévue par le schéma départemental des gens du voyage. Affecter le produit de cette plus-value au fonds départemental en faveur des gens du voyage.
7. Aménager le pouvoir de substitution de l'État à défaut pour les communes ou les ECPI de respecter leurs obligations prévues au schéma départemental (constat de carence, consultation du comité régional de l'habitat, convention avec un organisme de logement social, droit de préemption exercé par le Préfet, permis de construire accordé par le Préfet)
8. En cas de substitution de l'État, plafonner les dépenses obligatoires de la commune ou de l'ECPI à 50 % du coût de l'investissement, dans la limite d'un montant de dépenses subventionnables à fixer par décret en Conseil d'État. Rendre ces dépenses obligatoires pour les ECPI, comme pour les communes.
9. Permettre aux maîtres d'ouvrage des aires et des terrains familiaux de contracter des prêts ayant des caractéristiques identiques à celles du PLAI, en gageant les ressources du fonds départemental pour assurer le remboursement de ces prêts.
10. Incrire dans les PLH les engagements pris par les communes et les ECPI dans les schémas départementaux pour satisfaire les besoins d'accueil et d'habitat des gens du voyage.
11. Rendre effectif le pouvoir de substitution du Préfet pour rendre le PLU compatible avec le PLH si cette adaptation n'a pas réalisée dans le délai de 3 ans.
12. Si un dispositif du type « aire tournante » était retenu pour les aires du grand passage, laisser aux acteurs départementaux la possibilité de conserver le dispositif du type « aire fixe » actuellement en vigueur.
13. Fixer, par décret en Conseil d'État, les normes minimums des aires de grand passage.
14. Créer une catégorie de groupement d'intérêt public spécialement dédié aux gens du voyage.
15. Prévoir un agrément des gestionnaires d'aires
16. Harmoniser la gestion des aires en adoptant des clauses-type obligatoires à insérer dans les conventions de gestion des aires.
17. Harmoniser les droits d'usage perçus par les gestionnaires des aires auprès des usagers dans la limite d'un plancher et d'un plafond ; idem pour les cautions.
18. Obliger les départements à s'assurer de la correcte desserte de l'ensemble des élèves habitant une zone desservie par le service de transport scolaire. (article L. 213-11 du code de l'éducation)